



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3297

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation très préoccupante que connaissent les jeunes gens sans emploi à la sortie du service national. Les obligations militaires ne leur ouvrent plus le droit au bénéfice de l'allocation d'insertion et ils ne peuvent également plus prétendre à une indemnité de chômage s'ils ont travaillé moins de cent vingt-deux jours avant de partir sous les drapeaux. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures gouvernementales qu'il entend prendre rapidement afin d'éviter que de nombreux jeunes ne se trouvent sans aucune ressource ni protection sociale.

Texte de la réponse

Il est exact d'une part que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours) ; d'autre part que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1er juillet 1993, le gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 francs en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun, sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage à leur retour du service national, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3297

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1900

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 283